

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 270

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 4

Après le mot :

« terminale »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 :

« avec l'intention de soulager la souffrance sans avoir l'objectif de donner la mort ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La phrase « même s'ils peuvent avoir comme effet d'abrégé la vie » est ambiguë car elle permettrait au médecin de « provoquer délibérément la mort » ce qui est contraire à l'article R4127-38 du code de la santé publique.